

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 99486

M. et Mme Daniel Ruse

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ordonnance du 7 février 2001

Nature de l'affaire : 1201
Nature et environnement

M. JEAN-YVES MADEC,
VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE PAU

C.N.I.J : 44-02

D.D.

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 1999 sous le n° 99486, présentée pour M. et Mme Daniel Ruse, demeurant Lahouse, route de l'étang d'Hardy à Soustons (40140) ;

Les requérants demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 15 janvier 1999 par lequel le préfet des Landes a accordé le renouvellement de l'homologation du terrain de motocross de Soustons à compter de sa notification et jusqu'au 15 mars 2000 et la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 8 000 F au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les mémoires en intervention, enregistrés le 7 septembre 1999 et le 13 décembre 1999, présenté pour la Sepanso-Landes tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 janvier 2000, présenté pour M. Ruse tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en désistement, enregistré le 26 juin 2000, présenté pour M. Ruse ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R 222-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 222-1 du code de justice administrative : "*Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : 1° donner acte des désistements...*" ;

Sur la requête de M. Ruse :

Considérant que le désistement de M. Ruse est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur l'intervention de la Sepanso-Landes :

Considérant que, l'instance prenant fin par suite du désistement de M. Ruse dont il est donné acte par la présente ordonnance, l'intervention de la Sepanso-Landes est devenue sans objet ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. Ruse.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur l'intervention de la Sepanso-Landes.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme Ruse, à la Sepanso-Landes, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et à l'association soustonnaise de Motocross ; copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

Fait et rendu à Pau, le 7 février 2001

Le Vice-Président


Jean-Yves MADEC

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
Le greffier.

